

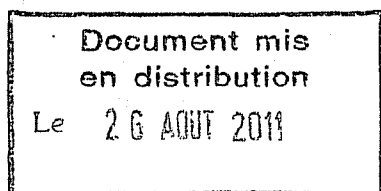
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

Papeete, le 26 août 2011

N° 95-2011

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Madame la représentante Tamara BOPP DU PONT,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4920/PR du 11 août 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

La délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008, annexée au présent rapport, a créé quatre cadres d'emplois de formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, afin de prendre en compte les spécificités liées à ces emplois au sein de la fonction publique :

- celui des maîtres de formation professionnelle en chef, de catégorie A,
- celui des maîtres de formation professionnelle, de catégorie A,
- celui des instructeurs de formation professionnelle, de catégorie B,
- et celui des adjoints de formation professionnelle, de catégorie C.

Il convenait notamment de favoriser le recrutement des formateurs professionnels, lesquels servent à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce (IFM-PC) ou au Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA), en prenant en compte l'expérience professionnelle des lauréats lors de leur nomination. S'agissant de personnels chargés de transmettre un savoir souvent technique, l'expérience professionnelle est en effet une assurance de compétence qui vient s'ajouter à celle relative à la détention d'un diplôme.

À cet égard, les diplômes requis pour se présenter aux concours de recrutement des formateurs du CFPA sont liés à la spécialité présentée, dans laquelle le candidat doit également justifier de son expérience professionnelle.

Cependant, il arrive qu'il n'existe pas de diplôme du niveau requis (BAC + 3 pour les maîtres de formation professionnelle, BAC pour les instructeurs, B.E.P. pour les adjoints) dans certaines spécialités (carreleur, carrossier, etc.).

De même, une personne titulaire d'un diplôme de mécanique générale peut se voir opposer que son diplôme ne porte pas précisément sur la spécialité chaudronnerie, alors qu'il est apte à assurer la formation dans ce domaine.

Faute de candidats répondant aux exigences du dispositif en vigueur, certaines spécialités ont ainsi été déclarées infructueuses lors du dernier concours.

C'est la raison pour laquelle il convient de substituer la mention « *dans le domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)* » à la mention « *dans la spécialité* » dans les articles 26, 31, 48, 53, 69 et 74 de la délibération n° 2008-69 APF précitée. La notion de « *domaine professionnel* » permet en effet de concilier la précision garantissant la qualification requise avec la souplesse nécessaire à ce type de recrutement. Dès lors, la reprise d'ancienneté lors de la nomination s'opèrera également en prenant en compte l'expérience dans le domaine professionnel et non plus dans la spécialité.

Cette difficulté de recrutement concerne aussi l'exigence d'un diplôme de l'enseignement technologique. S'agissant de recruter des formateurs pour un enseignement pratique et à visée professionnelle, cette disposition peut paraître cohérente *a priori*, mais elle ne tient pas compte des hasards de la vie. Ainsi, il se peut qu'une personne expérimentée, possédant des qualités de pédagogue, n'ait pas passé de diplôme de l'enseignement technologique mais, 20 ou 25 ans plus tôt, un diplôme de l'enseignement général.

C'est pourquoi il est proposé, pour les maîtres et les instructeurs, de ne plus exiger un diplôme de l'enseignement technologique dans la spécialité présentée mais seulement un diplôme, même général, correspondant au niveau requis (respectivement BAC + 3 et BAC).

Pour les adjoints, seule la détention d'un diplôme ou titre professionnel de niveau V serait exigée, car il n'existe pas de B.E.P. dans tous les secteurs.

Par ailleurs, s'agissant du recrutement des agents non titulaires, lesquels peuvent intervenir dans l'attente de l'organisation d'un concours ou pour remplacer un agent titulaire indisponible, il convient de prévoir la même reprise d'ancienneté que lors de la nomination d'un fonctionnaire, comme l'autorise l'article 21 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. En effet, quand une reprise d'ancienneté est prévue dans un cadre d'emplois, celle-ci peut également s'appliquer aux agents non titulaires si cette possibilité est prévue dans le statut particulier.

Cette disposition permettra d'assurer la continuité des formations au sein des deux établissements, en facilitant le recrutement de personnels ayant les mêmes qualifications que les personnels permanents.

Enfin, s'agissant de concours dans lesquels figure une épreuve technique, coûteuse par principe car nécessitant l'achat de matériel, et sachant que les crédits alloués à cet effet ne permettent pas toujours d'ouvrir ce type de concours, il est proposé d'insérer la possibilité pour les conseils d'administration des deux établissements de décider de prendre en charge les dépenses y relatives.

Le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 15 juillet 2011, a émis un avis favorable à la majorité des voix sur ce projet de texte.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR


Tamara BOPP DU PONT

l'exercice 2006 est arrêté à la somme d'un milliard neuf cent soixante et onze millions sept cent cinquante-neuf mille trois cent quarante-deux francs CFP (1 971 759 342 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	1 933 993 727 F CFP
- section d'investissement	37 765 615 F CFP
Total	1 971 759 342 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2006 est arrêté à la somme d'un milliard six cent quarante-sept millions quatre cent vingt mille quatre cent vingt-quatre francs CFP (1 647 420 424 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	1 564 935 296 F CFP
- section d'investissement	82 485 128 F CFP
Total	1 647 420 424 F CFP

Art. 3.— Le compte financier du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2006 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section Fonctionnement	Section Investissement	Total
Recettes	1 933 993 727	37 765 615	1 971 759 342
Dépenses	1 564 935 296	82 485 128	1 647 420 424
Résultats	369 058 431	- 44 719 513	324 338 918

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2006, soit un excédent de 369 058 431 F CFP, est affecté au compte :

- 110: Report à nouveau (solde créditeur)	369 058 431 F CFP
---	-------------------

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI.

Le président de séance,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2008-68 APF du 21 novembre 2008 portant approbation du compte financier de l'exercice 2007 et affectation du résultat en report à nouveau du Fonds de développement des archipels.

NOR: FDAO001194DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 728 CM du 1er juillet 2008 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4879-2008 APF/SG du 13 novembre 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 91-2008 du 7 novembre 2008 de la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public ;

Dans sa séance du 21 novembre 2008,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2007 est arrêté à la somme de deux milliards quatre-vingt-cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante-huit francs CFP (2 085 598 968 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	1 991 443 907 F CFP
- section d'investissement	94 155 061 F CFP
Total	2 085 598 968 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2007 est arrêté à la somme de trois milliards deux cent seize millions deux cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP (3 216 247 298 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	3 060 206 649 F CFP
- section d'investissement	156 040 649 F CFP
Total	3 216 247 298 F CFP

Art. 3.— Le compte financier du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2007 est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section Fonctionnement	Section Investissement	Total
Recettes	1 911 443 907	94 155 061	2 085 598 968
Dépenses	3 060 206 649	156 040 649	3 216 247 298
Résultats	- 1 068 762 742	- 61 885 588	- 1 130 648 330

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2007, soit un déficit de 1 068 762 742 F CFP, est affecté au compte :

- 110: Report à nouveau (solde créditeur)	1 068 762 742 F CFP
---	---------------------

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI.

Le président de séance,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR: PEL0702262DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 5 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 1832 CM du 27 novembre 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4879-2008 APF/SG du 13 novembre 2008 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 92-2008 du 13 novembre 2008 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 novembre 2008,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération fixe les règles applicables aux formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, qui constituent quatre cadres d'emplois :

- le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef, de catégorie A ;
- le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle, de catégorie A ;
- le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle, de catégorie B ;
- le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle, de catégorie C.

Titre Ier - Le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef

Chapitre Ier - Dispositions générales

Art. 2.— Les maîtres de formation professionnelle en chef constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un grade composé de trois classes :

- maître de formation professionnelle en chef de 2e classe ;
- maître de formation professionnelle en chef de 1re classe ;
- maître de formation professionnelle en chef hors classe.

Art. 3.— Les membres du cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef exercent leurs fonctions à l'Institut de formation maritime, pêche et commerce de la Polynésie française ou tout service ou établissement public de formation maritime qui viendrait s'y substituer ou s'ajouter. Ils sont chargés de la conception, de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations, notamment en matière de cosmographie et d'emploi des simulateurs. Ils peuvent également être chargés d'autres fonctions administratives ou techniques.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.

Chapitre II - Modalités de recrutement

Art. 4.— Le recrutement en qualité de maître de formation professionnelle en chef intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 5.— Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe sur titre ouvert aux candidats suivants :

- a) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins trois ans de service à la mer ;
- b) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins quatre ans de service dont deux ans de service à la mer et titulaires de l'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la marine marchande parmi les diplômes exigés des candidats au concours externe de l'École nationale d'administration ;
- c) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe, titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande et réunissant au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins trente-six mois de navigation ;
- d) Capitaines au long cours, officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande ou capitaines de 1re classe de la navigation maritime ;
- e) Professeurs techniques de l'enseignement maritime ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans les écoles nationales de la marine marchande en qualité de professeur technique chef de travaux, de professeur technique des écoles nationales de la marine marchande ou de professeur technique de l'enseignement maritime.

La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1er janvier de l'année de réalisation du concours.

2° A un concours interne ouvert aux maîtres de formation professionnelle justifiant d'une durée de service de huit ans en cette qualité au 1er janvier de l'année de réalisation du concours, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la convention collective des ANFA, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et ayant occupé les fonctions de maître de formation professionnelle pendant au moins huit ans au 1er janvier de l'année de réalisation du concours.

Chapitre III - Nomination, formation initiale et titularisation

Art. 6.— Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus sont nommés maîtres de formation professionnelle en chef stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation.

Art. 7.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 6, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est licencié.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Art. 8.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant au classement effectué en application de l'article 9 ci-dessous.

Art. 9.— Lors de la nomination, les agents sont classés dans le grade des maîtres de formation professionnelle en chef de 2e classe à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, les deux tiers de l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans les fonctions visées à l'article 5.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA en étant titulaires d'un contrat à durée indéterminée sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté selon la catégorie dont ils relevaient.

L'ancienneté s'entend de la durée de la carrière nécessaire, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue en totalité.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour les deux tiers.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour la moitié.

Art. 10.— Lorsque l'application des alinéas 2 et suivants de l'article 9 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'une rémunération inférieure à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou rémunération antérieure jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

Chapitre IV - Avancement

Art. 11.— Le nombre d'échelons de chaque classe du grade de maître de formation professionnelle en chef est déterminé comme suit :

- 2e classe : 10 échelons ;
- 1re classe : 9 échelons ;
- hors classe : 4 échelons.

Art. 12.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des classes du grade de maître de formation professionnelle en chef sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Maître de formation professionnelle en chef hors classe		
4e échelon	-	-
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Maître de formation professionnelle en chef de 1re classe		
9e échelon	-	-
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Maître de formation professionnelle en chef de 2e classe		
10e échelon	-	-
9e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 13.— Peuvent être nommés maîtres de formation professionnelle en chef de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle en chef de 2e classe qui justifient d'au moins un an de service effectif dans le 6e échelon de leur classe.

Art. 14.— Peuvent être nommés maîtres de formation professionnelle en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle en chef de 1re classe qui ont atteint le 6e échelon de leur classe.

Art. 15.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédente classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Chapitre V - *Echelonnement indiciaire*

Art. 16.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef est fixé ainsi qu'il suit :

	Echelon Indice	
Maître de formation professionnelle en chef de 2e classe	1	353
	2	384
	3	411
	4	441
	5	471
	6	496
	7	525
	8	554
	9	583
	10	613
Maître de formation professionnelle en chef de 1re classe	1	516
	2	546
	3	571
	4	606
	5	626
	6	646
	7	676
	8	706
	9	736
Maître de formation professionnelle en chef hors classe	1	756
	2	786
	3	816
	4	846

Chapitre VI - *Notation*

Art. 17.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

Chapitre VII - *Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires*

I - Conditions d'intégration :

Art. 18.— Les agents qui justifient de l'une des qualifications visées à l'article 5 et qui exercent en qualité de formateur à l'Institut de formation maritime, pêche et commerce de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef. Ils doivent en outre remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique.

Art. 19.— Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour adresser leur demande de titularisation dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef.

II - Modalités de titularisation et classement :

Art. 20.— Les agents visés à l'article 18 sont classés dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef en application des articles 9 et 10 ci-dessus.

Art. 21.— Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation.

Art. 22.— La titularisation, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande d'intégration.

Titre II - Le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle

Chapitre Ier - *Dispositions générales*

Art. 23.— Les maîtres de formation professionnelle constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un grade composé de quatre classes :

- maître de formation professionnelle ;
- maître de formation professionnelle principal ;
- maître de formation professionnelle de 1re classe ;
- maître de formation professionnelle hors classe.

Art. 24.— Les membres du cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle exercent leurs fonctions au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française ou à l'Institut de formation maritime pêche et commerce ou tout service ou établissement public de formation qui viendrait s'y substituer ou s'ajouter. Ils sont chargés de la conception, de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations. Ils peuvent également être chargés de développer toutes actions à caractère ponctuel ou permanent dans leur domaine de compétence ou de fonctions administratives pédagogiques ou techniques.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.

Chapitre II - *Modalités de recrutement*

Art. 25.— Le recrutement en qualité de maître de formation professionnelle intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 26.— Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 25 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats :

- a) Titulaires d'un diplôme sanctionnant un second cycle d'études supérieures techniques ou professionnelles dans la spécialité présentée ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent homologué suivant la procédure

d'homologation des titres ou diplômes de l'enseignement technologique définie par décret, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures techniques ou professionnelles après le baccalauréat, dans la spécialité présentée, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômés ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans ladite spécialité ;

- b) Capitaines titulaires du brevet de 3 000 UMS ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer ;
- c) Officiers mécaniciens titulaires du brevet de chef mécanicien 3 000 kW ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer ;
- d) Titulaires du brevet de capitaine de pêche hauturière ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer.

La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1er janvier de l'année de réalisation du concours.

2° A un concours interne, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration, au sens de la convention collective des ANFA, titulaires d'un contrat à durée indéterminée qui justifient au 1er janvier de l'année de réalisation du concours de la même durée de service effectif.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Chapitre III - *Nomination, formation initiale et titularisation*

Art. 27.— Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 25 ci-dessus sont nommés maîtres de formation professionnelle stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation.

Art. 28.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 27, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Art. 29.— A compter de la titularisation, le fonctionnaire est tenu de servir dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle pendant cinq ans, sous peine d'être astreint à rembourser les sommes engagées pour sa formation durant la période de stage.

Art. 30.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant au classement effectué en application des articles 31 et 32 ci-dessous.

Art. 31.— Lors de la nomination, les agents sont classés dans le grade des maîtres de formation professionnelle à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans leur spécialité.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA en étant titulaires d'un contrat à durée indéterminée sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté selon la catégorie dont ils relevaient.

L'ancienneté s'entend de la durée de la carrière nécessaire, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue en totalité.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour les deux tiers.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour la moitié.

Art. 32.— Lorsque l'application des alinéas 2 et suivants de l'article 31 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'une rémunération inférieure à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou rémunération antérieure jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

Chapitre IV - *Avancement*

Art. 33.— Le nombre d'échelon de chaque classe du grade de maître de formation professionnelle est déterminé comme suit :

- maître de formation professionnelle : 12 échelons ;
- maître de formation professionnelle principal : 6 échelons ;
- maître de formation professionnelle de 1re classe : 4 échelons ;
- maître de formation professionnelle hors classe : 4 échelons.

Art. 34. — La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des classes du grade de maître de formation professionnelle sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Maître de formation professionnelle hors classe		
4e échelon		
3e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Maître de formation professionnelle de 1re classe		
4e échelon		
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Maître de formation professionnelle principal		
6e échelon		
5e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Maître de formation professionnelle		
12e échelon		
11e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 35. — Peuvent être nommés maître de formation professionnelle principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle ayant atteint le 7e échelon de leur classe.

Art. 36. — Peuvent être nommés maîtres de formation professionnelle de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle principaux ayant atteint le 6e échelon de leur classe.

Art. 37. — Peuvent être nommés maîtres de formation professionnelle hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle de 1re classe ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Art. 38. — Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint le 10e échelon de la 2e classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de deux ans.

Chapitre V - Echelonnement indiciaire

Art. 39. — En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut

général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

	Echelon	Indice
Maître de formation professionnelle	1	322
	2	363
	3	391
	4	416
	5	441
	6	471
	7	501
	8	531
	9	561
	10	581
	11	604
	12	636
Maître de formation professionnelle principal	1	546
	2	571
	3	586
	4	606
	5	641
	6	676
Maître de formation professionnelle de 1re classe	1	611
	2	636
	3	671
	4	706
Maître de formation professionnelle hors classe	1	656
	2	681
	3	706
	4	736

Chapitre VI - Notation

Art. 40. — Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle font l'objet d'une notation, chaque année de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leurs qualités professionnelles et de leur sens des relations humaines.

Chapitre VII - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires

I - Conditions d'intégration :

Art. 41. — Les fonctionnaires de catégorie A et les agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la 1re catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, titulaires d'un contrat à durée indéterminée à la date de la publication de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle, sous réserve d'exercer les fonctions de formateur au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération.

Sont également titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle, les agents qui justifient de l'une des qualifications visées aux b),

c) et d) du 1° de l'article 26 et qui exercent en qualité de formateur à l'Institut de formation maritime, pêche et commerce de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération.

Dans tous les cas, les agents doivent remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 42.— Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour adresser leur demande de titularisation dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle.

II.- Modalités de titularisation et classement :

Art. 43.— Les agents visés à l'article 41 sont classés dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en application des articles 31 et 32 ci-dessus. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation.

Art. 44.— La titularisation, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande d'intégration.

Titre III - Le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle

Chapitre Ier - Dispositions générales

Art. 45.— Les instructeurs de formation professionnelle constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un grade composé de trois classes :

- instructeur de formation professionnelle de 2e classe ;
- instructeur de formation professionnelle de 1re classe ;
- instructeur de formation professionnelle hors classe.

Art. 46.— Les membres du cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle exercent leurs fonctions dans un centre de formation professionnelle. Ils sont chargés de la conception, de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.

Chapitre II - Modalités de recrutement

Art. 47.— Le recrutement en qualité d'instructeur de formation professionnelle intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 48.— Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 47 les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert, pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir :

- a) Aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement technologique dans la spécialité présentée ou d'un titre ou diplôme homologué ou reconnu équivalent sur une liste établie par décret, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat technologique dans la spécialité présentée et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans ladite spécialité ;
- b) Aux majors et officiers marins de la marine nationale des spécialités de navigateur, manœuvrier ou mécanicien justifiant de cinq ans de service à la mer ;
- c) Aux officiers de la marine marchande titulaires du brevet de capitaine 500 justifiant de cinq ans de service à la mer ;
- d) Aux officiers mécaniciens titulaires du brevet de chef mécanicien 750 kW justifiant de cinq ans de service à la mer ;
- e) Titulaires du brevet de patron de pêche ou du brevet de patron de pêche au large ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant dans tous les cas d'une durée de cinq ans de service à la mer.

La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1er janvier de l'année de réalisation du concours.

2° A un concours interne, ouvert, pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration au sens de la convention collective des ANFA, titulaires d'un contrat à durée indéterminée et justifiant de la même durée de service effectif.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission, dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Chapitre III - Nomination, formation initiale et titularisation

Art. 49.— Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 47 ci-dessus sont nommés instructeurs de formation professionnelle stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage ils sont astreints à suivre des sessions de formation.

Art. 50.— La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 49, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Art. 51.— A compter de la titularisation, le fonctionnaire est tenu de servir dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle pendant cinq ans, sous peine d'être astreint à rembourser les sommes engagées pour sa formation durant la période de stage.

Art. 52.— Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant au classement effectué en application des articles 53 et 54 ci-dessous.

Art. 53.— Lors de la nomination, les agents sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans leur spécialité.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA en étant titulaires d'un contrat à durée indéterminée, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté selon la catégorie dont ils relevaient.

L'ancienneté s'entend de la durée de la carrière nécessaire, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue en totalité.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour les deux tiers.

Art. 54.— Lorsque l'application des alinéas 2 et suivants de l'article 53 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'une rémunération inférieure à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou rémunération antérieure jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

Chapitre IV - Avancement

Art. 55.— Le nombre d'échelons de chaque classe du grade d'instructeur de formation professionnelle est déterminé comme suit :

- 2e classe : 12 échelons ;
- 1re classe : 5 échelons ;
- hors classe : 8 échelons.

Art. 56.— La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des classes du grade d'instructeur de formation professionnelle sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Instructeur de formation professionnelle hors classe	-	-
8e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Instructeur de formation professionnelle de 1re classe	-	-
5e échelon	-	-
4e échelon	4 ans	3 ans
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 6 mois
Instructeur de formation professionnelle de 2e classe	-	-
12e échelon	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 57.— Peuvent être nommés instructeurs de formation professionnelle de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les instructeurs de formation professionnelle de 2e classe ayant atteint le 8e échelon.

Art. 58.— Peuvent être nommés instructeurs de formation professionnelle hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les instructeurs de 1re classe ayant atteint le 5e échelon de la 1re classe et qui justifient de 2 ans de service effectif dans cette classe.

Art. 59.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédente classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Chapitre V - Echelonnement indiciaire

Art. 60.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

	Echelon	Indice
Instructeur de formation professionnelle de 2e classe	1	246
	2	259
	3	267
	4	287
	5	310
	6	328
	7	347
	8	367
	9	385
	10	400
	11	415
	12	439
Instructeur de formation professionnelle de 1re classe	1	385
	2	398
	3	417
	4	437
	5	454
Instructeur de formation professionnelle hors classe	1	391
	2	406
	3	422
	4	442
	5	463
	6	476
	7	490
	8	502

Chapitre VI - Notation

Art. 61.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle font l'objet d'une notation, chaque année de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée, notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leurs qualités professionnelles et de leur sens des relations humaines.

Chapitre VII - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires

I - Conditions d'intégration :

Art. 62.— Les fonctionnaires de catégorie B et les agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, titulaires d'un contrat à durée indéterminée à la date de la publication de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle, sous réserve d'exercer les fonctions de formateur au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération.

Sont également titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle, les agents qui justifient de l'une des qualifications visées aux b), c) et d) du 1° de l'article 48 et qui exercent en qualité de formateur à l'Institut de formation maritime, pêche et commerce de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération.

Dans tous les cas, les agents doivent remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 63.— Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour adresser leur demande de titularisation dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle.

II - Modalités de titularisation et classement :

Art. 64.— Les agents visés à l'article 62 sont classés dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle en application des articles 53 et 54 ci-dessus. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation.

Art. 65.— La titularisation, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande d'intégration.

Titre IV - Le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle

Chapitre Ier - Dispositions générales

Art. 66.— Les adjoints de formation professionnelle constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un grade composé de trois classes :

- adjoint de formation professionnelle de 2e classe ;
- adjoint de formation professionnelle de 1re classe ;
- adjoint de formation professionnelle hors classe.

Art. 67.— Les membres du cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle exercent leurs fonctions dans un centre de formation professionnelle, notamment au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française. Ils sont chargés de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.

Chapitre II - Modalités de recrutement

Art. 68.— Le recrutement en qualité d'adjoint de formation professionnelle intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 69.— Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 68 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles dans la spécialité présentée, ou d'un titre ou diplôme homologué ou reconnu équivalent sur une liste établie par décret, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au brevet d'études professionnelles, dans la spécialité présentée, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans ladite spécialité. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1er janvier de l'année de réalisation du concours.

2° A un concours interne, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration, au sens de la convention collective des ANFA, titulaires d'un contrat à durée indéterminée et justifiant de la même durée de service effectif.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Chapitre III - Nomination, formation initiale et titularisation

Art. 70. — Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 68 ci-dessus sont nommés adjoints de formation professionnelle stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage ils sont astreints à suivre des sessions de formation.

Art. 71. — La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 70, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Art. 72. — A compter de la titularisation, le fonctionnaire est tenu de servir dans le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle pendant cinq ans, sous peine d'être astreint à rembourser les sommes engagées pour sa formation durant la période de stage.

Art. 73. — Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant au classement effectué en application des articles 74 et 75 ci-dessous.

Art. 74. — Lors de la nomination, les agents sont classés à l'échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans leur spécialité.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA en étant titulaires d'un contrat à durée indéterminée sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté selon la catégorie dont ils relèvent.

L'ancienneté s'entend de la durée de la carrière nécessaire, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour la totalité.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie D ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour les deux tiers.

Art. 75. — Lorsque l'application des alinéas 2 et suivants de l'article 74 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'une rémunération inférieure à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou rémunération antérieure jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

Chapitre IV - Avancement

Art. 76. — Le nombre d'échelons de chaque classe du grade d'adjoint de formation professionnelle est déterminé comme suit :

- 2e classe : 11 échelons ;
- 1re classe : 11 échelons ;
- hors classe : 3 échelons.

Art. 77. — La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des classes du grade d'adjoint de formation professionnelle sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Adjoint de formation professionnelle hors classe	-	-
3e échelon	4 ans	3 ans
2e échelon	3 ans	2 ans
Adjoint de formation professionnelle de 1re classe	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Adjoint de formation professionnelle de 2e classe	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 78. — Peuvent être nommés au choix, adjoints de formation professionnelle de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints de formation professionnelle de 2e classe qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur classe.

Art. 79.— Peuvent être nommés au choix, adjoints de formation professionnelle hors classe, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints de formation professionnelle de 1re classe qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur classe.

Art. 80.— Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédente classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Chapitre V - Echelonnement indiciaire

Art. 81.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

	Echelon Indice	
Adjoint de formation professionnelle de 2e classe	1	211
	2	221
	3	232
	4	241
	5	250
	6	260
	7	270
	8	283
	9	297
	10	311
	11	334
Adjoint de formation professionnelle de 1re classe	1	223
	2	234
	3	245
	4	257
	5	272
	6	288
	7	305
	8	320
	9	332
	10	345
	11	358
Adjoint de formation professionnelle hors classe	1	337
	2	360
	3	377

Chapitre VI - Notation

Art. 82.— Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle font l'objet d'une notation, chaque année de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité et de leur sens des relations humaines.

Chapitre VII - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires

I - Conditions d'intégration :

Art. 83.— Les fonctionnaires de catégorie C et les agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle, sous réserve d'exercer les fonctions de formateur au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération.

Les agents non fonctionnaires doivent en outre être titulaires d'un contrat à durée indéterminée à la date de la publication de la présente délibération et remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 84.— Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour adresser leur demande de titularisation dans le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle.

II - Modalités de titularisation et classement :

Art. 85.— Les agents visés à l'article 83 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle en application des articles 74 et 75 ci-dessus. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation.

Art. 86.— La titularisation, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande d'intégration.

Art. 87.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI.

Le président de séance,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2008-70 APF du 25 novembre 2008 portant approbation des conventions de financement ADEME-Polynésie française relatives aux années 2007 et 2008 dans le cadre des programmes photovoltaïques développés en Polynésie française.

NOR : SEM0802435DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 169 et 170-1 ;

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : PEL1101751DL

DÉLIBÉRATION N° 2011-59/APF

DU 13 SEPTEMBRE 2011

portant modification de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 15 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 1179 CM du 11 août 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3076/2011/APF/SG du 6 septembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 95-2011 du 26 août 2011 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 septembre 2011 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Il est ajouté à l'article 5 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce de la Polynésie française peut prévoir la prise en charge des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article. ».

Article 2.- Il est inséré un article 9 bis à la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée rédigé comme suit :

« Article 9 bis.- Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions de maître de formation professionnelle en chef en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. ».

Article 3.- L'article 26 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est modifié comme suit :

I. Le a) du 1°) est rédigé comme suit :

« a) Titulaires d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) ; ».

II. Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 26 rédigé ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ou du Centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article. ».

Article 4.- L'article 27 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 27.- Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 25 ci-dessus sont nommés maîtres de formation professionnelle stagiaires pour une durée de dix-huit mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation. ».

Article 5.- Le premier alinéa de l'article 31 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est rédigé comme suit :

« Lors de la nomination, les agents sont classés dans le grade des maîtres de formation professionnelle à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans leur domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME). ».

Article 6.- Il est inséré un article 31 bis à la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 31 bis.- Les dispositions du premier alinéa de l'article 31 ci-dessus sont applicables aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions de maître de formation professionnelle en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. ».

Article 7.- L'article 48 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est modifié comme suit :

I. Le a) du 1°) est rédigé comme suit :

« a) Aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du ROME ; ».

II. Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 48 rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ou du Centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article. ».

Article 8.- L'article 49 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 49.- Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 47 ci-dessus sont nommés instructeurs de formation professionnelle stagiaires pour une durée de dix-huit mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation. ».

Article 9.- Le premier alinéa de l'article 53 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est rédigé comme suit :

« Lors de la nomination, les agents sont classés dans le grade des instructeurs de formation professionnelle à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans leur domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME). ».

Article 10.- Il est inséré un article 53 bis à la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 53 bis.- Les dispositions du premier alinéa de l'article 53 ci-dessus sont applicables aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions d'instructeur de formation professionnelle en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. ».

Article 11.- L'article 69 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est modifié comme suit :

I. Le 1°) est rédigé comme suit :

1°) À un concours externe ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre professionnel de niveau V ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au titre professionnel de niveau V, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du ROME. La limite d'âge maximale pour se présenter au concours est fixée à 50 ans au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du concours.

II. Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 69 rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ou du Centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article. ».

Article 12.- L'article 70 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 70.- Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 68 ci-dessus sont nommés adjoints de formation professionnelle stagiaires pour une durée de dix-huit mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation. ».

Article 13.- Le premier alinéa de l'article 74 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est rédigé comme suit :

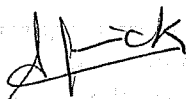
« Lors de la nomination, les agents sont classés dans le grade des adjoints de formation professionnelle à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans leur domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME). ».

Article 14.- Il est inséré un article 74 bis à la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée rédigé comme suit :

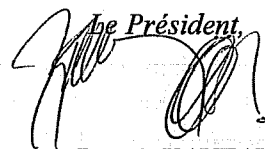
« Article 74 bis.- Les dispositions du premier alinéa de l'article 74 ci-dessus sont applicables aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions d'adjoint de formation professionnelle en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. ».

Article 15.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire de séance,



Annick OOPA-AFO



Benoît KAUTAI